



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 18-013 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de revitalisation du centre-ville de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Arnoult-en-Yvelines n° 2017/032 en date du 30 mai 2017 autorisant le maire de la commune à solliciter auprès du préfet des Yvelines l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de permettre la réalisation du projet de revitalisation du centre-ville de la commune ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 28 juillet 2017, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de revitalisation du centre-ville sur le territoire de la commune ;

Vu la décision n° E18000013/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 1^{er} février 2018 désignant Monsieur Bernard LEGROS, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les dossiers sont jugés réguliers et complets ;

Considérant que lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées soient retirées de la propriété initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, du **26 mars au 28 avril 2018 inclus**, soit pendant une durée de 34 jours consécutifs, à une enquête publique conjointe portant sur :

- l'utilité publique du projet de revitalisation du centre-ville ;
- le parcellaire en vue de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : Par décision en date du 1^{er} février 2018, le tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Bernard LEGROS, ingénieur de l'armement à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 4 : Les dossiers d'enquête et le registre à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ils seront déposés à la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines et mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête conjointe, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes les observations sur l'utilité publique de l'opération ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines (Place du Jeu de Paume – 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines), désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations de toute personne intéressée, aux jours et heures suivants :

- Lundi 26 mars 2018 de 14 h à 17 h ;
- Mercredi 4 avril 2018 de 14 h à 17 h ;
- Mercredi 11 avril 2018 de 14 h à 17 h ;
- Mercredi 18 avril 2018 de 14 h à 17 h ;
- Samedi 28 avril 2018 de 9 h 30 à 12 h 30.

Article 6 : Il sera fait, par l'expropriant, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 7 : Les formalités prévues à l'article 6 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 8 : Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 6 du présent arrêté devront fournir toutes les indications relatives à leur identité conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous les renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines clôturera le registre et le transmettra, dans les 24 heures, sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur.

Article 10 : Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur pourra entendre toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédigera un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête conjointe et il examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être transmises dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête au préfet des Yvelines accompagnées des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

Article 11 : Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Rambouillet et à la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement>.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau